

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Menut

ARRETE Complémentaire
autorisant la société Ets J. MENUT
à exploiter un pré-broyeur de ferrailles sur le site de ses
installations exploitées en zone industrielle
rue du Colombier lieu-dit " le Clos des Sujets "
à SAINT PIERRE DES CORPS

N° 17183

LE PREFET D'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 14551 du 15 avril 1996 et n° 14690 du 05 mars 1997, autorisant la société Ets J. MENUT, à poursuivre l'exploitation après extension d'un stockage de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal, et d'une unité de broyage, cisailage et pré-broyage des dits déchets, situés à ST PIERRE DES CORPS en zone industrielle, rue du Colombier, " le Clos des Sujets ",

VU la demande du 07 mai 2002, présentée par la sté ETS J. MENUT, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative du pré-broyeur de ferrailles implanté sur le site des installations de ST PIERRE DES CORPS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, visé par l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 30 janvier 2003,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 mars 2003,

CONSIDERANT que l'impact environnemental du pré-broyeur n'est pas significatif compte-tenu en particulier de la situation préexistante et que les effets constatés sont de nature favorable dans la mesure où il a permis de limiter fortement le nombre de petites explosions à l'intérieur du broyeur de ferrailles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les Ets J. MENUT dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur - 41105 SAINT OUEN sont autorisés à poursuivre l'exploitation, rue du Colombier, au lieu-dit "Le Clos du Sujet", parcelles cadastrées section AP n°15 à 18, 210, 212, 214 et 216 -37700 SAINT PIERRE DES CORPS, des installations classées suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.	A
2560.2	Traitement mécanique des métaux ; la puissance totale installée des machines étant de : - 850 kW pour le broyage, - 450 kW pour le cisailage, - 250,2 kW pour le pré-broyage	A

Article 2

Les points 2.1 à 2.8. du chapitre 2 - **BRUIT ET VIBRATIONS** de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 14.551 du 15 avril 1996 sont abrogés et remplacés comme suit :

2.1.

Le fonctionnement des matériels de traitement des métaux (broyeur, cisaille et pré-broyeur) est interdit entre 20 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.2. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.3. NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 20 h
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit, exprimés en dB (A), à ne pas dépasser, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	
Point 1 (1)	65
Point 2 (2)	65
Point 3 (3)	65
Point 4 (4)	65
Point 5 (5)	70,5

- (1) limite Sud de l'établissement
- (2) limite Ouest de l'établissement
- (3) limite Nord de l'établissement
- (4) limite Est de l'établissement
- (5) limite de la zone à émergence réglementée au Nord de l'établissement

La position des points est repérée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements indiqués dans le tableau ci-dessus. Le rapport de mesures devra être adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

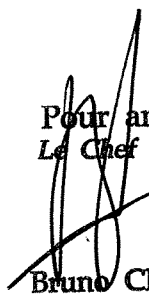
Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de ST PIERRE DES CORPS et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général*

Eric PILLOTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANVEAU